



**COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET**  
Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse

**DÉCISION**

Le 05 octobre 2022	Service : Cabinet du Maire Réf. LL/AC
N° d'enregistrement DEC_2022_333	Décision Municipale portant Mise à disposition de l'Espace Loisirs des Plans – Salle Monique Mamousse pour le cabinet Nexity

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
<b>07 OCT 2022</b>	<b>07 OCT 2022</b>		<b>Caroline LOPEZ</b>

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.3.P),

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2022/094 du 22 septembre 2022, exécutoire au 28 septembre 2022 concernant la mise à jour des pouvoirs délégués par le Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L. 2122-22 précité,

**VU** la délibération du conseil municipal, en date du 29 mars 2018, portant tarifs de location des salles municipales,

**VU** le projet de convention entre la Commune de Villeneuve Loubet et le syndic NEXITY portant sur la mise à disposition à titre précaire et révocable du domaine public communal (L'Espace Municipal dit Espace Loisirs des Plans – Salle Monique Mamousse).

**CONSIDERANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La Commune met à disposition l'Espace Municipal « Espace Loisirs des Plans – Salle Monique Mamousse » en faveur de NEXITY afin de lui permettre d'assurer la tenue d'une assemblée générale de la résidence Royal Cap A et B.

**ARTICLE 2**

La mise à disposition est consentie à compter du **jeudi 3 novembre 2022 de 14h00 à 17h00** sans reconduction possible.

Pour un détail sur les modalités d'occupation de la salle municipale se référer à la convention jointe en annexe à la présente.

ARTICLE 3

En respect de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il est acté que la mise à disposition de la salle municipale, objet des présentes, est consentie à titre payant en respect la délibération du conseil municipal n° 2018/CM 03/0332 du 29/03/2018 pour un montant total de Quatre-vingt-dix (90) euros.

ARTICLE 4 : exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuve-loubet.fr](http://www.villeneuve-loubet.fr) et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT À VILLENEUVE LOUBET LE 05 OCTOBRE 2022



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Lionel Luca", is written over the printed name and title. The signature is fluid and somewhat abstract, with long, sweeping strokes.

**Lionel LUCA**

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



2022/

**COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET**Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse**DÉCISION**

Le 05 octobre 2022	Service : Cabinet du Maire Réf. LL/AC
N° d'enregistrement DEC_2022_332	Décision Municipale portant Mise à disposition de la salle Joseph DONON à l'Amicale des Retrocyclettes Villeneuvoises

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,  <b>Caroline LOPEZ</b>
La publication sur le site Internet de la ville le  <b>07 OCT 2022</b>	La réception par le représentant de l'Etat le  <b>07 OCT 2022</b>	La notification le	

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.3.P),**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2022/094 du 22 septembre 2022, exécutoire au 28 septembre 2022 concernant la mise à jour des pouvoirs délégués par le Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L. 2122-22 précité,**VU** la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Villeneuve Loubet, en date du 12 octobre 2017, portant tarifs de location de la salle Joseph Donon,**VU** la convention de réciprocité passée entre la Commune de Villeneuve Loubet et le Centre Communal d'Action Sociale de Villeneuve Loubet, signée au 18 décembre 2021,**VU** la convention d'occupation temporaire passée entre la Commune de Villeneuve Loubet et le Centre Communal d'Action Sociale de Villeneuve Loubet, signée à la date du 1<sup>er</sup> décembre 2021, portant mise à disposition dans le cadre de l'exercice de missions d'administrations communales,**VU** le projet de convention entre la Commune de Villeneuve Loubet et l'Amicale des Retrocyclettes Villeneuvoises portant sur la mise à disposition à titre précaire et révocable du domaine public communal (salle municipale dite Joseph DONON).**CONSIDERANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**DÉCIDE****ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La Commune met à disposition la salle « Joseph DONON » en faveur de l'Amicale des Retrocyclettes Villeneuve Loubet afin de lui permettre d'assurer la tenue de la Randocyclette.

## ARTICLE 2

La mise à disposition est consentie à compter du dimanche 2 octobre 2022 de 8h00 à 20h00 sans reconduction possible.

Pour un détail sur les modalités d'occupation de la salle municipale se référer à la convention jointe en annexe à la présente.

## ARTICLE 3

En respect de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il est acté que la mise à disposition de la salle municipale, objet des présentes, est consentie à titre gratuit en respect de la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Villeneuve Loubet, en date du 12 octobre 2017, portant tarifs de location de la salle Joseph DONON.

## ARTICLE 4 : exécution

Le Directeur Général des Services est chargé pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## ARTICLE 5 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuveloubet.fr](http://www.villeneuveloubet.fr) et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## ARTICLE 6 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT À VILLENEUVE LOUBET LE 5 OCTOBRE 2022



  
**Lionné LUCA**  
Maire de Villeneuve Loubet  
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



## COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse

### DÉCISION

Le 05 octobre 2022	Service : Commande Publique Réf. : LL/MP/MH/MCS
N° d'enregistrement DEC-2022-331	Décision Municipale relative à la modification (avenant) n°1 du marché public de maîtrise d'œuvre pour l'extension et l'agrandissement de l'espace Monique Maurice (MAPA n°57/2019).

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
<b>07 OCT 2022</b>	<b>07 OCT 2022</b>		<b>Caroline LOPEZ</b>

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2123-1, R. 2123-1 et suivants, L.2194-1, R.2194-1 et suivants, L.2432-1, R.2432-6 et R.2432-7,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2022/094 du 22 septembre 2022, exécutoire au 28 septembre 2022 concernant la mise à jour des pouvoirs délégués par le Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L. 2122-22 précité,

**VU** le marché public n°57/2019 ayant pour objet une mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension et l'agrandissement de l'espace Monique Maurice, notifié le 28 janvier 2021 au groupement d'entreprise ayant pour mandataire le cabinet ABSOLUTE ARCHITECTURE, domiciliée à VENCE (06) pour un montant de 115.250 euros HT.

**CONSIDÉRANT** que le marché susvisé a été passé initialement sur la base d'un forfait provisoire de rémunération et qu'il convient de fixer le montant définitif de la rémunération du Maître d'Œuvre.

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Dans le cadre de l'exécution du marché public n°57/2029, visé à la présente décision, il apparaît que celui-ci a été passé initialement sur la base d'un forfait provisoire de rémunération d'un montant total de 115.250,00 € HT, établi sur la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle globale fixée par la Commune.

Conformément à l'article R. 2432-7 du Code de la Commande Publique et aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), il apparaît nécessaire de fixer le montant définitif de la rémunération du Maître d'Œuvre en considération du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage ce dernier, à l'issue des études d'Avant-Projet (APS / APC).

## ARTICLE 2

En termes financiers, il en ressort les considérations suivantes :

- Pour l'extension de la salle d'haltérophilie, le coût définitif des travaux a été établi d'un commun accord à un montant de 280.000,00 € H.T.  
A ce montant, il est appliqué un taux de rémunération de 10,16 %, soit un montant définitif de rémunération s'établissant à 28.450,00 € HT.
- Concernant l'agrandissement de la salle d'arts martiaux, le coût définitif des travaux a été établi d'un commun accord à un montant de 1.471.772,00 € H.T.  
A ce montant, il est appliqué un taux de rémunération de 8,23 %, soit un montant définitif de rémunération s'établissant à 121.078.73 € HT.

Au final, ces modifications représentent une augmentation par rapport au montant du forfait provisoire de rémunération du Maître d'Œuvre de l'ordre de 34.278,73 euros HT (soit + 29,7 % d'évolution par rapport au marché initial).

Le forfait définitif de rémunération après modification n°1 s'établit à 149.528,73 euros HT.

## ARTICLE 3

Les modifications détaillées ci-avant sont formalisées par le biais d'un avenant n°1 au marché initial en respect des articles L.2194-1, R.2194-1 et R.2432-7 du Code de la Commande Publique (CCP), tel qu'annexé à la présente décision.

Ledit avenant prend effet à compter de la date de sa signature par chaque partie.

## ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services et le service commande publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuve-loubet.fr](http://www.villeneuve-loubet.fr) et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 05 OCTOBRE 2022



**Lionnel LUCA**  
Maire de Villeneuve-Loubet

Vice-président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis